

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3940/2006

ATAS/23/2007

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 6

du 10 janvier 2006

En la cause

Madame -D_____, domiciliée , PLAN-LES-OUATES

demanderesse

contre

COIFFURE A DOMICILE, TORRES MARTINS BARBOSA &
CIE, chemin des Cordonnières 2, PRESINGE

défendeur

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente, Juliana BALDE et Karine STECK, juges.

Vu la demande en paiement déposée le 26 octobre 2006 par Mme -D_____ à l'encontre de son ancien employeur Coiffure à domicile, B_____ & Cie;

Vu la réponse du défendeur du 22 novembre 2006 informant le Tribunal de céans qu'il avait versé un montant de fr. 297.- à la demanderesse;

Vu le retrait de la demande du 7 décembre 2006.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande;
2. Raye la cause du rôle;
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Nancy BISIN

La Présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le